

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 15 du 28 mars 2014**

TEXTE SIGNALE

**LOI N° 2013-1278**

de finances pour 2014 (articles 109 à 111 et 143).

*Du 29 décembre 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**LOI N° 2013-1278 de finances pour 2014 (articles 109 à 111 et 143).**

*Du 29 décembre 2013*

NOR E F I X 1 3 2 3 5 8 0 L

---

*Textes modifiés :*

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 (JO n° 302 du 30 décembre 2010, texte n° 1 ; signalé au BOC 5/2011 ; BOEM 340.5, 350.3.1.2, 354.1.1.3, 364-0.1) modifiée.

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 (JO n° 301 du 29 décembre 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 16/2012 ; BOEM 300.1, 350.3.1.2, 354.1.2.1, 355-0.1.7.1).

Loi n° 2009-1646 (n.i. BO ; JO n° 300 du 27 décembre 2009, texte n° 1).

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (BOC, p. 208 ; BOEM 350.1.1, 814.1) modifiée.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441) modifiée.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535) modifiée.

*Référence de publication :* JO n° 303 du 30 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 15/2014.

---

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

**PARTIE II.**  
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES.**

**TITRE IV.**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES.**

.....

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.*

Art. 109. I. Le dernier alinéa de l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les mots : « , y compris lorsque ces services se sont poursuivis au-delà du 2 juillet 1962 dès lors qu'ils n'ont connu aucune interruption ».

II. Le I prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 110. I. À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le nombre : « 11 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

II. Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux pensions de conjoints survivants et d'orphelins en paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2014, à

compter de la demande des intéressés.

Art. 111. Au second alinéa des III et IV de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

.....  
*Gestion des finances publiques et des ressources humaines.*

Art. 126. I. L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

II. À la fin de la première phrase du IV de l'article 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, les mots : «, pour une durée de quatre ans » sont remplacés par les mots : « et s'achève au 31 décembre 2015 ».

III. Le premier alinéa du 2. de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35. »

IV. Le premier alinéa du 2. de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 58. »

V. Le premier alinéa du 2. de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 42. »

VI. Les III, IV et V du présent article entrent en vigueur à la date de publication de ses modalités d'application et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

.....  
*Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.*

Art. 143.

.....  
La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 2013.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Jean-Marc AYRAULT.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.